



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

[Site Internet](#) [X](#) [YouTube](#) [LinkedIn](#)

Résumé

Non officiel

Résumé 2025/1

Le 2 mai 2025

Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)

Demande tendant à la modification de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2023 indiquant des mesures conservatoires

Le 29 mars 2018, la République coopérative du Guyana (ci-après, le « Guyana ») a introduit une instance contre la République bolivarienne du Venezuela (ci-après, le « Venezuela ») au sujet d'un différend concernant « la validité juridique et l'effet contraignant de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 relative à la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les États-Unis du Venezuela ». Dans sa requête, le Guyana entendait fonder la compétence de la Cour, en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci, sur le paragraphe 2 de l'article IV de l'« accord tendant à régler le différend entre le Venezuela et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique », signé à Genève le 17 février 1966 (ci-après, l'« accord de Genève »).

Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 18 décembre 2020 (ci-après, l'« arrêt de 2020 »), la Cour a dit qu'elle avait compétence pour connaître de la requête déposée par le Guyana le 29 mars 2018 dans la mesure où celle-ci se rapportait à la validité de la sentence de 1899 et à la question connexe du règlement définitif du différend concernant la frontière terrestre entre le Guyana et le Venezuela. Elle a également dit qu'elle n'avait pas compétence pour connaître des demandes de la République coopérative du Guyana qui étaient fondées sur des faits survenus après la signature de l'accord de Genève.

Par arrêt en date du 6 avril 2023 (ci-après, l'« arrêt de 2023 »), la Cour a rejeté l'exception préliminaire soulevée par le Venezuela concernant l'exercice de sa compétence et dit qu'elle pouvait statuer sur le fond des demandes du Guyana, dans la mesure où celles-ci entraient dans le champ du dispositif de l'arrêt de 2020.

Le 30 octobre 2023, le Guyana a présenté une demande en indication de mesures conservatoires portant sur l'organisation, par le Gouvernement du Venezuela, d'un « référendum consultatif » prévu le 3 décembre 2023. Après avoir entendu les Parties, la Cour a indiqué les mesures conservatoires suivantes dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 1^{er} décembre 2023 :

- « 1) Dans l'attente d'une décision définitive en l'affaire, la République bolivarienne du Venezuela doit s'abstenir d'entreprendre toute action qui modifierait la situation prévalant dans le territoire en litige, à savoir que celui-ci est administré et contrôlé par la République coopérative du Guyana ;

- 2) Les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile. » (*Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela), mesures conservatoires, ordonnance du 1er décembre 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II)*, p. 668, par. 45.)

Le 6 mars 2025, le Guyana, se référant à l'article 41 du Statut et aux articles 73, 74 et 76 du Règlement de la Cour, a présenté une autre demande en indication de mesures conservatoires, dans laquelle il prie la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

- « 1. Le Venezuela doit s'abstenir de tenir la moindre élection dans ou concernant toute partie du territoire situé du côté guyanien de la ligne frontière, telle qu'établie par la sentence arbitrale de 1899, notamment en se livrant à l'un quelconque des actes suivants :
- a) en prenant des mesures visant à étendre à toute personne vivant dans ce territoire le droit de vote à des élections vénézuéliennes ;
 - b) en distribuant des bulletins de vote, cartes d'électeur, matériels électoraux ou tous autres documents électoraux physiques ou électroniques auprès de la population de ce territoire ;
 - c) en présentant, nommant ou soutenant d'une autre manière des candidats en vue d'élections vénézuéliennes dans ce territoire ;
 - d) en établissant des bureaux de vote, centres de dépouillement ou bureaux électoraux dans ce territoire ;
 - e) en prenant des mesures visant à établir tout bureau de gouverneur ou conseil législatif, et à élire ou désigner des députés et autres parlementaires ou des responsables gouvernementaux, en ce qui concerne toute partie de ce territoire ; et
 - f) en communiquant directement ou indirectement avec des résidents de ce territoire au sujet d'élections qu'il prévoirait de conduire.
2. Le Venezuela doit s'abstenir d'entreprendre toute action par laquelle il entendrait annexer *de jure* ou *de facto* tout territoire situé du côté guyanien de la ligne frontière établie par la sentence arbitrale de 1899, notamment en incorporant la "Guayana Esequiba" dans son territoire.
3. Le Venezuela doit s'abstenir d'entreprendre toute action qui viserait à modifier la situation prévalant dans le territoire en litige, à savoir que celui-ci est administré et contrôlé par le Guyana. »

Dans une lettre en date du 10 mars 2025, l'agent du Venezuela a indiqué que le Venezuela ne reconnaissait pas la compétence de la Cour pour connaître de la demande du Guyana et a formulé certaines observations sur cette dernière. Puis, par lettre du 28 mars 2025, le Venezuela a réaffirmé la position déjà avancée dans sa lettre du 10 mars 2025, à savoir qu'il considérait que la Cour n'avait pas compétence pour statuer sur le différend territorial l'opposant au Guyana et, partant, pour connaître de la demande en indication de mesures conservatoires présentée par ce dernier.

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES (PAR. 20-31)

La Cour considère que la demande du Guyana du 6 mars 2025 est une demande en modification de l'ordonnance qu'elle a rendue le 1^{er} décembre 2023. Aussi la Cour estime-t-elle devoir déterminer si les conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 76 de son Règlement sont réunies. Elle dit également qu'elle doit rechercher si, compte tenu des informations que lui ont fournies les Parties au sujet de la situation actuelle, il y a lieu de conclure que la situation qui avait motivé la décision énoncée dans son ordonnance du 1^{er} décembre 2023 a depuis lors changé. Dans l'affirmative, elle examinera si un tel changement justifie qu'elle modifie sa décision précédente concernant les mesures conservatoires. Procéder à une telle modification ne serait approprié que s'il était satisfait, dans ce cas également, aux conditions générales énoncées à l'article 41 de son Statut.

La Cour observe que, dans son ordonnance du 1^{er} décembre 2023, elle a décrit le contexte du différend entre les Parties et la situation qui justifiait alors l'indication de mesures conservatoires. Elle a, en particulier, noté que l'état de vive tension qui caractérisait les relations entre les Parties, le référendum prévu le 3 décembre 2023 et différentes déclarations officielles faites dans ce contexte présentaient un risque sérieux de voir le Venezuela acquérir et exercer le contrôle et l'administration du territoire en litige.

La Cour rappelle qu'après le prononcé de son ordonnance du 1^{er} décembre 2023, le Venezuela a, le 3 décembre 2023, organisé un « référendum consultatif » concernant le territoire litigieux et sa population. La Cour croit savoir que, à la suite de ce référendum, le président du Venezuela a, le 8 décembre 2023, signé six décrets visant à acquérir et exercer le contrôle et l'administration du territoire en litige. Le président a, en particulier, i) décidé qu'une « zone de défense globale » serait créée dans le territoire litigieux ; ii) désigné un représentant vénézuélien en tant que « seule autorité de la Guayana Esequiba » ; iii) autorisé deux entreprises d'État à octroyer des concessions pour l'exploitation du pétrole et des minéraux dans des zones litigieuses ; iv) ordonné l'incorporation du territoire en litige sur les cartes officielles du Venezuela ; v) établi des zones de protection de l'environnement et des parcs naturels dans le territoire litigieux ; et vi) créé la « haute commission chargée de la défense et de la restitution de la Guayana Esequiba ».

La Cour note en outre que, le 21 mars 2024, l'Assemblée nationale du Venezuela a adopté une « loi organique relative à la défense de la Guayana Esequiba », laquelle est entrée en vigueur le 3 avril 2024. Cette loi a notamment pour effet d'incorporer dans l'organisation territoriale et politique du Venezuela un nouvel état de la « Guayana Esequiba », de conférer au Venezuela des prérogatives exécutives, législatives et judiciaires à l'égard de la « Guayana Esequiba », de prescrire que l'état de la « Guayana Esequiba » soit représenté sur chaque carte du territoire vénézuélien en tant que partie intégrante du territoire national, d'autoriser le président du Venezuela à interdire la conclusion d'accords avec des personnes morales qui se livreraient ou collaboreraient à des activités dans le territoire de la « Guayana Esequiba » au titre de concessions ou de permis accordés unilatéralement par le Guyana en violation de l'accord de Genève et du droit international, et d'autoriser le président du Venezuela à adopter les mesures réciproques nécessaires, conformément au droit international, pour garantir les droits du Venezuela sur le territoire de la « Guayana Esequiba ».

La Cour observe que le président du Venezuela a, le 7 janvier 2025, annoncé que des élections seraient organisées, lors desquelles la « population de la Guayana Esequiba » élirait le « gouverneur de l'état de la Guayana Esequiba ». Le 19 février 2025, le président du Conseil national électoral du Venezuela a annoncé que les élections devant désigner un gouverneur, un conseil législatif et des députés pour la « Guayana Esequiba », initialement prévues le 27 avril 2025, se tiendraient le 25 mai 2025.

Au vu de ce qui précède, la Cour observe que, depuis le prononcé de son ordonnance du 1^{er} décembre 2023, le risque sérieux de voir le Venezuela acquérir et exercer le contrôle et l'administration du territoire en litige s'est significativement aggravé en raison de l'adoption, par cet État, de mesures qui visent à lui assurer le contrôle de ce territoire. Elle considère que les décrets

présidentiels du 8 décembre 2023, l'adoption de la « loi organique relative à la défense de la Guayana Esequiba », ainsi que l'annonce de la préparation et de la tenue d'élections dans le territoire en litige, qui est actuellement administré et contrôlé par le Guyana, représentent de graves évolutions qui constituent un changement dans la situation au sens de l'article 76 de son Règlement.

La Cour est en outre d'avis que le changement dans la situation exposé justifie qu'elle modifie la décision sur les mesures conservatoires énoncée dans son ordonnance du 1^{er} décembre 2023 en apportant des précisions supplémentaires quant à sa portée. Toutefois, pour pouvoir modifier sa précédente décision concernant des mesures conservatoires, elle doit encore s'assurer qu'il est, dans la situation actuelle, satisfait aux conditions générales prévues à l'article 41 de son Statut.

II. CONDITIONS REQUISES POUR L'INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES (PAR. 32-40)

La Cour rappelle que, en la présente espèce, elle a déjà conclu, dans son arrêt de 2020, qu'elle avait compétence pour connaître de la requête déposée par le Guyana le 29 mars 2018 dans la mesure où celle-ci se rapportait à la validité de la sentence de 1899 et à la question connexe du règlement définitif du différend concernant la frontière terrestre entre le Guyana et le Venezuela. La Cour considère qu'elle ne saurait revenir sur cette conclusion aux fins de sa décision sur la présente demande, et examine ensuite les autres conditions requises pour l'indication de mesures conservatoires.

La Cour rappelle encore que, dans son arrêt de 2023, elle a jugé qu'elle pouvait statuer sur le fond des demandes du Guyana, dans la mesure où celles-ci entraient dans le champ du point 1 du dispositif de l'arrêt de 2020.

La Cour rappelle également que, dans son ordonnance du 1^{er} décembre 2023, elle a dit que le droit du Guyana à la souveraineté sur le territoire en question était plausible, et elle ne voit pas de raison de s'écarter de cette conclusion aux fins de sa décision sur la présente demande. En outre, elle considère que, par leur nature même, certaines au moins des mesures conservatoires sollicitées dans le cadre de ladite demande visent à préserver le droit revendiqué par le demandeur qu'elle a jugé plausible.

La Cour examine ensuite si la situation actuelle entraîne le risque qu'un préjudice irréparable soit causé au droit plausible revendiqué par le Guyana, et s'il y a urgence. Elle rappelle à cet égard qu'elle a, dans son ordonnance précédente, estimé qu'il existait « un risque sérieux de voir le Venezuela acquérir et exercer le contrôle et l'administration du territoire en litige dans l'affaire », et conclu que

« le fait que le Venezuela se soit dit prêt à prendre des mesures à l'égard du territoire en litige à tout moment après le référendum prévu le 3 décembre 2023 montre qu'il y a urgence, c'est-à-dire qu'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé au droit plausible du Guyana avant qu'elle ne rende sa décision définitive » (*Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela), mesures conservatoires, ordonnance du 1^{er} décembre 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II), p. 666, par. 37*).

La Cour note que, en adoptant des mesures législatives et des décrets concernant le territoire litigieux et en annonçant la tenue d'élections dans ce territoire, le défendeur a confirmé son intention d'acquérir et d'exercer le contrôle et l'administration dudit territoire. Les actes accomplis par le Venezuela depuis le 1^{er} décembre 2023 confirment également que le défendeur entend incorporer le territoire litigieux dans son propre territoire.

La Cour observe que les actes mis en œuvre ou annoncés par le Venezuela après le prononcé de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2023 ont suscité l'inquiétude du Conseil de sécurité qui, dans une

déclaration du 15 avril 2024, a mis en garde contre « une escalade possible des tensions entre le Venezuela et le Guyana ».

Par conséquent, la Cour estime que la situation actuelle découlant du projet du Venezuela de tenir des élections dans le territoire litigieux entraîne le risque qu'un préjudice irréparable soit causé au droit plausible revendiqué par le Guyana et qu'il y a urgence, c'est-à-dire qu'il existe un risque réel et imminent qu'un tel préjudice soit causé à ce droit avant qu'elle ne se prononce de manière définitive sur le fond.

III. CONCLUSION ET MESURES À ADOPTER (PAR. 41-45)

La Cour conclut, compte tenu de ce qui précède, que le changement dans la situation justifie qu'elle modifie la décision énoncée dans son ordonnance du 1^{er} décembre 2023 en apportant des précisions supplémentaires quant à sa portée, à la lumière de la situation qui sous-tend la présente demande.

La Cour estime que le Venezuela doit, conformément aux obligations qui lui incombent au regard du paragraphe 45 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2023, s'abstenir de tenir des élections, ou de préparer la tenue d'élections, dans le territoire en litige, qui est actuellement administré et contrôlé par le Guyana.

La Cour considère également que, à la lumière de la situation de tension entre les Parties, les actes récemment accomplis ou annoncés par le Venezuela en ce qui concerne le territoire en litige confirment la nécessité que les mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance du 1^{er} décembre 2023 soient immédiatement et effectivement mises en œuvre. Dans ces circonstances, il y a lieu, selon elle, de réaffirmer les mesures indiquées dans cette ordonnance.

La Cour souligne que ses ordonnances indiquant des mesures conservatoires au titre de l'article 41 du Statut ont un caractère obligatoire et créent donc des obligations juridiques internationales pour toute partie à laquelle ces mesures sont adressées.

Enfin, la Cour souligne que la présente ordonnance est sans préjudice de toute décision concernant le respect par le défendeur de son ordonnance du 1^{er} décembre 2023.

DISPOSITIF (PAR. 46)

Le texte intégral du dispositif de l'ordonnance se lit comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR,

1) À l'unanimité,

Réaffirme les mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance du 1^{er} décembre 2023, lesquelles doivent être immédiatement et effectivement mises en œuvre ;

2) Par douze voix contre trois,

Indique la mesure conservatoire suivante :

Dans l'attente d'une décision définitive en l'affaire, la République bolivarienne du Venezuela doit s'abstenir de tenir des élections, ou de préparer la tenue d'élections,

dans le territoire en litige, qui est actuellement administré et contrôlé par la République coopérative du Guyana.

POUR : M. IWASAWA, *président* ; M^{me} SEBUTINDE, *vice-présidente* ; MM. TOMKA, ABRAHAM, YUSUF, BRANT, GÓMEZ ROBLEDÓ, M^{me} CLEVELAND, MM. AURESCU, TLADI, *juges* ; MM. WOLFRUM, COUVREUR, *juges ad hoc* ;

CONTRE : M^{me} XUE, MM. BHANDARI, NOLTE, *juges*. »

*

M^{me} la juge XUE et MM. les juges BHANDARI et NOLTE joignent à l'ordonnance l'exposé de leur opinion dissidente commune ; M. le juge BRANT joint une déclaration à l'ordonnance ; M. le juge *ad hoc* WOLFRUM joint une déclaration à l'ordonnance ; M. le juge *ad hoc* COUVREUR joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle¹.

¹ Les résumés des déclarations et opinions sont annexés dans la langue disponible.

Déclaration de M. le juge Brant

Bien qu'il soit d'accord avec le raisonnement suivi par la Cour dans l'ordonnance et ait voté en faveur du dispositif, M. le juge Brant souhaite formuler quelques remarques quant à son vote. Lors de la procédure en mesures conservatoires précédente, la Cour avait exigé des Parties qu'elles s'abstiennent d'aggraver ou d'étendre le différend et du Venezuela qu'il s'abstienne d'entreprendre toute action qui modifierait la situation dans le territoire en litige, administré et contrôlé par le Guyana. Dans la procédure actuelle, le juge Brant n'estimait pas initialement opportun que la Cour modifiât ces mesures. Cependant, l'accumulation de faits nouveaux survenus après l'ordonnance du 1^{er} décembre 2023 l'a convaincu de la nécessité pour la Cour de préciser ses attentes envers les parties. Face à l'alternative limitée qu'offre le droit en vigueur, il s'est joint à la majorité afin que la Cour réaffirme les mesures qu'elle avait précédemment ordonnées tout en précisant que le Venezuela devait s'abstenir d'organiser des élections, ou d'en préparer la tenue, dans le territoire en litige.

Opinion individuelle de M. le juge *ad hoc* Couvreur

Dans l'opinion qu'il a jointe à l'ordonnance de ce jour, le juge Couvreur commence par rappeler les tenants et aboutissants de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 1^{er} décembre 2023, tendant à la protection du *statu quo* territorial entre les deux Parties *pendente lite*.

Il examine ensuite brièvement la nouvelle demande soumise à la Cour par le Guyana le 6 mars 2025 et les conséquences, en particulier procédurales, découlant de la requalification, par la Cour, de cette demande en demande « tendant à la modification de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2023 ».

Le juge Couvreur procède alors à l'analyse de la mesure conservatoire additionnelle indiquée par la Cour au terme de l'ordonnance de ce jour. Il constate que cette mesure se situe rigoureusement dans les limites matérielles de la première mesure indiquée en 2023 et réaffirmée aujourd'hui. Selon lui, bien que la « nouvelle » mesure soit entièrement contenue, en substance, dans la précédente et n'eût partant pas été indispensable en droit strict, elle présente l'avantage de préciser le sens et la portée de la mesure originelle, ainsi que ses implications (les actes concrets qu'elle couvre et ceux qu'elle ne couvre *pas*) dans les circonstances actuelles, marquées par l'annonce, par le défendeur, de la tenue d'élections générales englobant le territoire en litige. Il interprète cette mesure « explicative » comme tendant à prévenir, conformément au droit commun, l'accomplissement, par le défendeur, de tout acte de contrainte dans le territoire en litige à cette occasion.

Enfin, le juge Couvreur expose les motifs pour lesquels il n'aurait pu souscrire aux mesures sollicitées par le demandeur, dont il échet de préserver le « domaine réservé » et l'exercice licite de la compétence personnelle.
